

Article 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Nigéria» désigne la République fédérale du Nigéria, y compris toute région située hors de la mer territoriale de la République fédérale du Nigéria qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois de la République fédérale du Nigéria concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la République fédérale du Nigéria relatifs au sol et au sous-sol marin ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- c) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- d) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Nigéria ou le Canada;
- e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;